

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

Comité II

Rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement

PROJETS DE REVISION DES DECISIONS 14.39 A 14.41

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base du document CoP15 Doc. 22, annexe 2, approuvé tel qu'amendé après discussion à la sixième séance du Comité II.

A l'adresse du Secrétariat

- 14.39 (Rev. CoP15) Le Secrétariat, en consultation avec le PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature:
- a) conduit une étude sur les pratiques des Parties en matière de rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II – par exemple du point de vue de l'exhaustivité et de la précision;
 - b) identifie des cas où la compilation de données commerciales sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II a contribué de manière importante à la détection du commerce illégal ou à toute autre analyse relative à la conservation de la flore sauvage;
 - c) analyse, en tenant compte des résultats des paragraphes a) et b) ci-dessus, le texte de la Convention et les résolutions afin d'y trouver les éléments contraignants et non contraignants relatifs aux rapports, en mettant l'accent sur les plantes reproduites artificiellement des taxons inscrits à l'Annexe II. Le Secrétariat établit une liste des moyens de rationaliser ces rapports; et
 - d) communique ses conclusions au Comité pour les plantes avant sa 18^e session.

A l'adresse du Comité pour les plantes

- 14.40 (Rev. CoP15) Le Comité pour les plantes, après examen du rapport du Secrétariat:
- a) détermine s'il y a des plantes reproduites artificiellement de taxons inscrits à l'Annexe II pour lesquelles il est moins intéressant d'avoir des rapports détaillés; et
 - b) il communique ses conclusions au Comité permanent à sa 62^e session.

A l'adresse du Comité permanent

- 14.41 (Rev. CoP15) Le Comité permanent:
- a) détermine, en tenant compte des conclusions du Comité pour les plantes, s'il est possible de rationaliser l'établissement des rapports sur le commerce des plantes reproduites artificiellement inscrites à l'Annexe II; et

- b) communique ses conclusions à la 16^e session de la Conférence des Parties et soumet un projet de texte pour amender, s'il y a lieu, les résolutions en question.